



Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 15 janvier 2020

Ordre du jour :

1. Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019
2. 7356 **Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**
 - Rapporteur : Monsieur Charles Margue
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7411 **Projet de loi portant modification**
 - 1° du Code pénal ;
 - 2° du Code de procédure pénale ;
 - 3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal**
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
 - 1° du Nouveau Code de procédure civile
 - 2° du Code du travail
 - 3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
 - 4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

5. Divers

*

Présents : Mme Diane Aehm, M. François Benoy, M. Dan Biancalana, M. Alex Bodry, Mme Stéphanie Empain, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Carole Hartmann, M. Charles Margue, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, M. Gilles Roth, M. Gusty Graas remplaçant M. Guy Arendt

Mme Sam Tanson, Ministre de la Justice

MM. Luc Reding, Gil Goebbels, Tom Hansen, Michel Turk, Georges Keipes, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, Mme Viviane Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : M. Charles Margue, Président de la Commission

*

1. **Adoption du verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 et des projets de procès-verbal du 27 novembre 2019 et des 4, 11 et 16 décembre 2019**

Les différents projets de procès-verbal sous rubrique, ainsi que le verbatim de la réunion jointe du 6 novembre 2019 recueillent l'accord unanime des membres de la commission parlementaire.

2. **7356 Projet de loi modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/541 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 relative à la lutte contre le terrorisme et remplaçant la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil et modifiant la décision 2005/671/JAI du Conseil**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

M. le Rapporteur présente les grandes lignes du projet de rapport aux membres de la Commission de la Justice.

Vote

Les membres de la Commission de la Justice adoptent le projet de rapport sous rubrique par vote unanime.

Temps de parole

En ce qui concerne le temps de parole pour les débats en séance plénière, les membres de la Commission de la Justice proposent de recourir au modèle de base.

- 3. 7411 Projet de loi portant modification**
1° du Code pénal ;
2° du Code de procédure pénale ;
3° de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
aux fins de transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal

Remarque préliminaire

L'avant-projet de loi relatif à la transposition de la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (ci-après « *la directive 2017/1371* ») a été présenté aux membres de la Commission de la Justice, lors de la réunion¹ du 13 février 2019.

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent Mme Carole Hartmann Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

L'expert gouvernemental rappelle l'historique relatif au projet de loi sous rubrique ainsi que la procédure européenne qu'a suivie la directive 2017/1371.

A noter que les infractions visées par la directive 2017/1371 sont déjà sanctionnées par la loi pénale actuelle, il convient néanmoins d'adapter certains libellés. Parmi les dispositions proposées dans le cadre du présent avant-projet de loi, il y a lieu de souligner que celui-ci touche au domaine de la responsabilité pénale des personnes morales et du détournement de fonds, et vise à mettre l'arsenal répressif en conformité avec les exigences de l'OCDE.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 3, paragraphes 2 et 4 de la directive 2017/1371, risque d'être transposé incorrectement en droit national par le libellé proposé par les auteurs du projet de loi, qui vise à modifier l'article 240 du Code pénal en incriminant expressément une utilisation des fonds à des fins autres que celles prévues initialement. Le Conseil d'Etat émet une opposition formelle à l'égard du libellé proposé.

¹ cf. Procès-verbal de la réunion de la Commission de la Justice du 13 février 2019, Session ordinaire 2018-2019, P.V. J 09

Un autre point crucial des critiques formulées par le Conseil d'Etat vise l'article 2 initial du projet de loi (qui transpose l'article 11 de la directive 2017/1371), qui modifie l'article 5-1 du Code de procédure pénale relatif à la compétence extraterritoriale des juridictions luxembourgeoises, en y incluant une référence aux articles 496-1 à 496-4 du Code pénal ainsi qu'à l'article 506-1 du même code. Le Conseil d'Etat rappelle la spécificité du régime juridique de l'infraction de blanchiment d'argent et indique qu'elle se greffe sur une infraction pénale primaire. Il s'oppose formellement au libellé proposé par les auteurs du projet de loi.

Quant à la transposition de l'article 7 de la directive 2017/1371, qui entend modifier l'article 80 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée, le Conseil d'Etat renvoie au principe de la cohérence législative, et suggère de modifier également le paragraphe 396, alinéa 5 de la loi générale des impôts modifiée du 22 mai 1931 (« *Abgabenordnung* »), en portant la peine maximale de la fraude fiscale aggravée à quatre ans, tout en y prévoyant également que si les faits sont commis dans le cadre d'une organisation criminelle alors ceci constituerait une circonstance aggravante.

Examen des amendements gouvernementaux et de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le Gouvernement a adopté deux séries d'amendements gouvernementaux, en date du 30 juillet 2019 et du 25 octobre 2019.

Dans le cadre de son avis complémentaire du 20 décembre 2019, le Conseil d'Etat se montre en mesure de lever ses oppositions formelles.

Echange de vues

- ❖ M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) renvoie à un article de presse² récent, ayant relaté des critiques formulées par une étude scientifique allemande qui a examiné le cadre légal actuellement en vigueur au Luxembourg et qui conclut que celui-ci semble favoriser la fraude à la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après « TVA »). L'orateur signale que la lutte contre la fraude à la TVA a été abordée à plusieurs reprises au sein de la Commission des Finances et du Budget, sans que les membres de son groupe politique aient obtenu des réponses satisfaisantes de la part des responsables de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines sur les risques existants en matière de fraude à la TVA au Luxembourg.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) renvoie à la compétence du Ministre des Finances et du Budget, comme l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines relève de la tutelle de ce ministère.

L'expert gouvernemental indique qu'il a lu ledit article de presse avec étonnement et souligne l'importance du projet de loi sous rubrique qui procédera à un renforcement des outils en matière de lutte contre la fraude à la TVA.

- ❖ M. le Président de la Commission de la Justice (groupe politique déi gréng) estime que les travaux parlementaires relatifs au projet de loi pourront être finalisés prochainement et qu'un projet de rapport sera présenté lors d'une prochaine réunion.

² cf. Luxemburger Wort du 14 janvier 2020, page 8

4. 7307 **Projet de loi sur le renforcement de l'efficacité de la Justice civile et commerciale portant modification :**
1° du Nouveau Code de procédure civile
2° du Code du travail
3° de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation
4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Désignation d'un rapporteur

Les membres de la Commission de la Justice désignent M. Charles Margue Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que les modifications proposées par le projet de loi sous rubrique sont animées par plusieurs raisons. Ainsi, l'essor et le développement économique et démographique du Grand-Duché de Luxembourg entraînent nécessairement une augmentation du nombre de litiges à trancher par les juridictions. Si un renforcement des effectifs au sein de la magistrature s'est avéré indispensable au fil des dernières années afin de répondre à une charge de travail du pouvoir judiciaire qui ne cesse de devenir plus importante et dont la complexité des affaires a également augmenté, force est de constater que le recrutement de plus de magistrats ne peut constituer qu'un élément dans un éventail de mesures visant à garantir l'efficacité de la justice civile et commerciale.

Une amélioration substantielle du fonctionnement du pouvoir judiciaire est également obtenue par l'évaluation et l'adaptation du fonctionnement et de l'efficacité des procédures qui sont d'application devant nos juridictions. Par conséquent, le présent projet de loi vise à améliorer, simplifier et rendre plus efficace le régime procédural en matière civile et commerciale.

Il est signalé que les modifications proposées dans le projet de loi sous rubrique sont le fruit de réflexions faites tant de la part d'un groupe de magistrats et des représentants du ministère de la Justice que de la part du barreau de Luxembourg.

Parmi les principales nouveautés à introduire dans la législation luxembourgeoise, figurent :

- l'augmentation du taux de compétence des juges de paix de 10.000 à 20.000 euros, alors que ce taux n'a plus été augmenté depuis 1996 ;
- l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale ;
- l'introduction d'une autorisation d'appel pour les jugements intermédiaires ;
- la création d'une procédure de mise en état simplifiée pour les affaires simples (d'après des critères de valeur et le nombre de parties) et la limitation des corps de conclusions à échanger ;
- la création législative d'un outil qui permet aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » ;
- l'encadrement par des dispositions légales des recours en interprétation et en rectification des jugements ;
- la suppression de la possibilité de faire opposition en matière d'ordonnance de paiement dans le cas où le débiteur est au courant de la procédure initiée à son égard ;
- la revalorisation du référé-provision.

A noter également que les auteurs du projet de loi ont profité de procéder à un toilettage de différents articles de lois existants, afin d'adapter et de moderniser la terminologie y employée.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux

Dans son avis du 23 mars 2019, le Conseil d'Etat examine les dispositions proposées par les auteurs du projet de loi et élabore également certaines pistes de réflexions dans le cadre de son avis. Ainsi, le Conseil d'Etat « [...] ignore pourquoi les auteurs se sont bornés à seulement doubler le taux de la compétence des juges de paix. On aurait en effet pu imaginer une augmentation de ce taux à 50 000 euros. Cette façon de procéder aurait permis d'éviter une des critiques apportées par la Cour supérieure de justice à l'égard du projet de loi sous avis ».

Dans le cadre des amendements gouvernementaux du 13 janvier 2020, de nombreuses observations et recommandations du Conseil d'Etat ont été reprises. En outre, il a été décidé de modifier la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire et de procéder à une augmentation de quarante points indiciaires des primes à allouer aux magistrats des parquets près des tribunaux d'arrondissement, des cabinets d'instruction et de la Cellule de renseignement financier. Dans le même ordre d'idées, il sera introduit une indemnité spéciale pour les magistrats détachés auprès d'une organisation internationale, comme par exemple le Conseil de l'Europe. De plus, il est proposé de créer le poste d'un deuxième juge d'instruction au sein de l'arrondissement judiciaire de Diekirch.

En outre, il est proposé de mener une réflexion approfondie sur une meilleure spécialisation des magistrats du parquet économique.

Enfin, les amendements gouvernementaux proposent d'adapter la loi régissant le fonctionnement de la Cellule de renseignement financier. Lesdits amendements visent à harmoniser la coopération nationale de la CRF avec d'autres organismes engagés dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

A travers cette harmonisation, le texte permet d'inclure dans cette sphère de coopération les administrations qui, tout en n'étant pas des autorités de contrôle, ont cependant une compétence pour connaître de certaines infractions primaires dites « *infractions sous-jacentes associées* », comme par exemple l'Administration des Contributions Directes (ACD) ou encore l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines (AED).

Echange de vues

- ❖ M. Léon Gloden (groupe politique CSV) est d'avis que l'initiative des auteurs du projet de loi de vouloir réformer certains aspects de la procédure civile et commerciale est louable, cependant toute une série de questions se posent dans le cadre de la présente réforme. Quant à la procédure législative, l'orateur déplore le fait que le projet de loi se trouve déjà à un stade avancé de la procédure législative, sans que les députés aient pu discuter sur les dispositions proposées par celui-ci. L'orateur plaide en faveur d'un examen article par article de la future loi et d'analyser les dispositions proposées de façon minutieuse.

Quant à la procédure contentieuse actuellement applicable devant les justices de paix, l'orateur rappelle que le ministère d'avocat n'est pas obligatoire pour les litiges relevant du champ de compétence matérielle des justices de paix et il s'interroge sur le nombre d'affaires où une des parties n'a pas souhaité à être représentée par un avocat. L'orateur s'enquière sur l'existence de statistiques détaillées à ce sujet.

Quant à une augmentation des taux de compétence *ratione valoris* des justices de paix, l'orateur exprime ses craintes que le désengorgement des tribunaux d'arrondissement se fera au détriment des justices de paix.

Quant à la proposition d'une uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, l'orateur donne à considérer que les litiges qui ne portent que sur un faible montant ne sont pas nécessairement moins complexes, d'un point de vue juridique, que des litiges portant sur des montants élevés. Ainsi, il serait erroné de croire que le montant d'un litige détermine la complexité de ce dernier.

De plus, l'orateur s'interroge si les modifications auront un impact sur la procédure d'appel applicable aux jugements rendus par les tribunaux du travail, qui relèvent également des justices de paix.

Par ailleurs, la forme de l'acte d'appel devra être spécifiée au sein de la future loi.

Quant à la proposition d'ancrer dans la loi l'outil qui permettra aux magistrats d'exiger des « *conclusions de synthèse* », l'orateur regarde d'un œil critique ce point du projet de loi alors que, dans ce cas de figure, ce ne sera plus que le dernier corps de conclusions notifié qui sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré. L'orateur donne à considérer que des conclusions récapitulatives ou des conclusions de synthèse se bornent à résumer des moyens développés précédemment de façon plus détaillée dans un autre corps de conclusions. Ne pas accorder au juge la possibilité de prendre en considération les moyens développés *in extenso* est critiquable.

Enfin, l'orateur appuie une revalorisation de la procédure du référé-provision et salue favorablement l'introduction en droit luxembourgeois d'un recours en interprétation.

L'expert gouvernemental explique, au sujet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix, qu'il est proposé de supprimer la dichotomie existante entre la procédure écrite et la procédure orale qui existe encore actuellement en matière d'appel à l'encontre des jugements rendus par les justices de paix, et de simplifier la procédure en soumettant tous les dossiers en matière d'appel d'un jugement de la justice de paix à la procédure orale devant le tribunal d'arrondissement. Dans le cadre des amendements gouvernementaux³, il a été décidé de simplifier le régime procédural, de sorte que l'obligation de constituer avocat à la Cour au niveau d'appel sera supprimée.

Quant à la forme de l'acte d'appel, le régime de ces derniers reste inchangé et au sein du nouvel article 114 du Nouveau Code de procédure civile, il sera précisé que l'appel interjeté à l'encontre d'un tel jugement sera introduit, instruit et jugé conformément aux articles 553 et suivants du même code.

Quant à l'appel à l'encontre d'un jugement du tribunal du travail, il y a lieu de noter que la juridiction compétente restera la Cour d'appel. Il n'est pas prévu de modifier la compétence matérielle de la Cour d'appel sur ce point.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) signale que la commission parlementaire a déjà discuté, dans le passé, de réformes procédurales et de considérations liées à l'efficacité de la Justice. L'oratrice estime que les dispositions du présent projet de loi dépassent les considérations d'ordre purement procédural et souligne qu'il a trait au principe de l'accès à la justice. L'oratrice plaide en faveur d'une augmentation des seuils de compétence des justices de paix et donne à considérer que la procédure orale présente l'avantage d'une grande efficacité comme elle permet aux justiciables de plaider eux-mêmes leurs affaires et d'obtenir une décision de justice endéans un délai déterminé par le juge de paix. La procédure écrite avec l'obligation de constituer avocat à la Cour risque de s'avérer plus longue et coûteuse.

³ *doc. parl.7307/05*, p.3 : Amendement n°6 concernant l'article 1^{er}, 4° du projet de loi

Au sujet du désengorgement des justices de paix, il y a lieu de signaler que des travaux préparatoires ont relevé que les tribunaux d'arrondissement sont confrontés à de nombreuses affaires dont le montant du litige se situe entre 10.000 et 20.000 euros. Désengorger les tribunaux d'arrondissement, tout en évitant un engorgement des justices de paix, a été une des préoccupations majeures des auteurs du projet de loi dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi. Il est clair qu'une évaluation de la future loi s'imposera après quelques années d'application. Des observations critiques exprimées à l'égard du présent projet de loi ne devraient pourtant pas limiter la volonté du législateur de garantir un accès facilité à la justice pour les citoyens.

En outre, l'oratrice confirme que le montant du litige ne détermine pas sa complexité. Or, il y a lieu de garder à l'esprit que les frais d'avocats éventuels et la mise en proportion de ces frais avec la somme globale du litige jouent un rôle primordial dans le processus décisionnel du justiciable qui réfléchit sur l'introduction éventuelle d'une demande en justice.

- ❖ M. Alex Bodry (groupe politique LSAP) est d'avis que ce projet de loi s'inscrit dans une ligne de mesures législatives adoptées au fil des dernières années qui visent à rendre les procédures judiciaires plus efficaces et à garantir l'accès à la justice pour les citoyens.

L'orateur estime qu'il y a lieu d'adopter une approche comparative et renvoie aux pays limitrophes et aux seuils de compétence *ratione valoris* de leurs juridictions inférieures. Force est de constater que ces dernières ont des seuils de compétence inférieures à 20.000 euros.

En outre, l'orateur s'interroge sur la situation déséquilibrée qui risque de résulter du fait qu'une partie au litige soit représentée par un avocat, alors que l'autre partie ne souhaite pas, ou ne peut pas se permettre financièrement d'être représentée par un mandataire. L'orateur est d'avis que l'accès à la justice nécessite une réforme du mécanisme de l'assistance judiciaire et il souhaite avoir des éclaircissements sur les avancées de cet aspect.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) donne à considérer que si un tel déséquilibre peut exister entre les parties, force est de constater qu'en pratique les juges de paix font des efforts considérables pour que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes soient garantis.

Quant à la réforme de l'assistance judiciaire, il est précisé que les négociations entre l'Etat et les barreaux avancent de façon satisfaisante. L'oratrice esquisse les contours d'un accord de principe qui a pu être trouvé entre les acteurs concernés, tout en soulignant que plusieurs questions épineuses devront encore être tranchées.

- ❖ Mme Carole Hartmann (groupe politique DP) estime que la fixation des seuils de compétence *ratione valoris* des justices de paix constitue un aspect fondamental de la présente réforme et pourra contribuer à un désengorgement significatif des tribunaux d'arrondissement. Au sujet d'un éventuel déséquilibre entre les parties, si seulement une d'entre elles se fait représenter par un avocat, l'oratrice confirme que les juges de paix sont des magistrats rôdés qui font des efforts à expliquer aux justiciables les procédures applicables dans un langage facile et compréhensible.

Quant au volet de l'uniformisation de la procédure d'appel des jugements rendus par les juges de paix en ayant recours à la procédure orale, l'oratrice renvoie à la procédure d'appel en matière de bail à loyer. La loi donne compétence aux tribunaux d'arrondissement de statuer sur les appels interjetés et la procédure est déjà une procédure orale. Force est de constater que cette procédure s'avère efficace et que les décisions de justice sont rendues rapidement.

Quant à la faculté permettant aux magistrats d'exiger, en cas de besoin, de la part des avocats des « *conclusions de synthèse* » et qu'uniquement ce dernier corps de conclusions notifié sera pris en compte par les magistrats dans le cadre du délibéré, l'oratrice appuie les observations critiques de M. Léon Gloden.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le degré d'importance à accorder aux « *conclusions de synthèse* » a été discuté en interne, lors de l'élaboration du projet de loi. L'oratrice signale qu'elle ne s'oppose pas à une solution qui permettrait aux magistrats de tenir compte également, dans le cadre délibéré, des corps de conclusions échangés préalablement.

- ❖ M. Charles Margue (Président-Rapporteur, groupe politique déi gréng) s'interroge sur l'opportunité d'introduire des clauses d'indexations au sein de la future loi, qui augmenteraient les taux de compétence des justices de paix à des intervalles réguliers. L'orateur signale que le Luxembourg a connu, au cours des dernières décennies, des périodes économiques où l'inflation annuelle s'élevait à plus de 5%.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) juge inopportun une indexation des seuils de compétence et renvoie aux difficultés que rencontreront les praticiens du droit dans ce cas. L'oratrice indique qu'elle ne s'oppose pas à une discussion au sein de la commission parlementaire sur une augmentation éventuelle desdits seuils de compétence à un montant supérieur à 20.000 euros, telle que proposée par le Conseil d'Etat dans son avis prémentionné. Cependant, une augmentation desdits seuils à un montant inférieur à 20.000 euros est jugée inefficace.

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) estime que la procédure orale applicable aux appels interjetés en matière de bail à loyer constitue une procédure spécifique et que les expériences y recueillies ne peuvent être transposées *ipso facto* à d'autres branches du droit. L'orateur renvoie à la matière de la fiscalité directe et rappelle que les recours y formés ne nécessitent pas une représentation par un avocat pour le requérant. Il serait erroné de croire que la dispense de constituer avocat à la Cour conduirait automatiquement à une meilleure efficacité des procédures judiciaires. L'expérience démontre que la durée des audiences du tribunal administratif en matière fiscale peut être particulièrement longue, en raison du fait que les magistrats doivent expliquer de manière extensive des aspects procéduraux indispensables aux demandeurs.

Quant à la réforme de la procédure civile, l'orateur juge opportun de s'inspirer, dans le cadre du présent projet de loi, davantage de la procédure contentieuse en matière du droit administratif. La procédure administrative contentieuse présente, selon l'orateur, l'avantage que le nombre de corps de conclusions est fixé préalablement et ces corps de conclusions s'échangent dans des délais préfixés, et ce, sous peine de forclusion. Afin de garantir une certaine flexibilité en la matière, il serait envisageable que la juridiction saisie du litige puisse, en cas de besoin et au vu de la complexité de l'affaire, exiger un corps de conclusions supplémentaire des parties concernées. Par cette voie, il serait possible de limiter le recours aux « *conclusions de synthèse* » et endiguer leur importance.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) prend acte des critiques formulées. Cependant, les libellés proposés reprennent des observations formulées par le Conseil d'Etat et qui visent à garantir une meilleure cohérence de la procédure d'appel. A ce sujet, l'oratrice renvoie aux observations formulées par la Cour supérieure de Justice et cite les passages de l'avis du Conseil d'Etat qui appuient ces pistes de réflexions.

M. Gilles Roth (groupe politique CSV) est d'avis que le projet de loi sous rubrique soulève également des questions sur une remise en cause du monopole des avocats en matière de la représentation et de la défense des intérêts de leurs mandants dans le cadre d'un litige

juridictionnel. L'orateur renvoie à la procédure applicable aux recours contentieux formés en droit fiscal, qui présentent déjà la spécificité que le demandeur a la faculté de se faire représenter par un expert-comptable.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) explique que le libellé proposé au sein du projet de loi amendé fera un renvoi aux dispositions actuelles du Nouveau Code de procédure civile, de sorte que le justiciable peut se faire représenter par une des personnes visées à l'article 553 dudit code.

M. Léon Gloden (groupe politique CSV) donne à considérer qu'en pratique, la procédure orale impose souvent le recours à des notes de plaidoiries qui sont rédigées préalablement aux plaidoiries par les avocats et qui devront être échangées entre les parties, afin de garantir le principe du contradictoire. Ces notes sont souvent communiquées également aux juges de paix dans le but de mieux illustrer les différents moyens juridiques développés lors des plaidoiries orales.

5. Divers

- ❖ M. Gilles Roth (groupe politique CSV) renvoie au cycle de réunions à organiser avec différents acteurs étatiques et non-étatiques qui sont engagés dans le domaine de la protection des données. L'orateur souhaite avoir des dates précises sur le déroulement de ces réunions.

M. Charles Margue (Président, groupe politique déi gréng) signale que la Commission de la Justice aura un échange de vues avec les représentants du barreau prochainement. Une réunion avec des représentants de l'Autorité de contrôle judiciaire sera fixée ultérieurement, une fois que l'Autorité de contrôle judiciaire aura finalisé son examen des différents traitements de données et de leur conformité par rapport au cadre légal existant.

Mme Sam Tanson (Ministre de la Justice, groupe politique déi gréng) souligne que les travaux du groupe de travail interministériel chargé d'examiner les possibilités d'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux régissant les fichiers et traitements de données effectués par les autorités publiques avancent bien. Les conclusions de ce groupe de travail pourront servir de base pour une réforme législative du régime de la protection des données.

M. Laurent Mosar (groupe politique CSV) est d'avis qu'une meilleure harmonisation entre les différents textes légaux et réglementaires en matière de la protection des données s'impose. L'orateur renvoie au texte réglementaire⁴ applicable aux modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé et estime que ce texte méconnaît des principes fondamentaux du droit de la protection des données.

Le Secrétaire-administrateur,
Christophe Li

Le Président de la Commission de la Justice,
Charles Margue

⁴ Règlement grand-ducal du 6 décembre 2019 précisant les modalités et conditions de mise en place du dossier de soins partagé. (Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial : A909 du 28 décembre 2019)